



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli istituti cantionali di assicurazione antincendio

NOTE EXPLICATIVE DE PROTECTION INCENDIE

Ouvrages de protection utilisés à des fins civiles

© Copyright 2015 Berne by VKF / AEAI / AICAA

La version la plus récente de cette note explicative se trouve sur Internet à l'adresse www.praever.ch/fr/bs/vs

Distribution :

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Bundesgasse 20

Case postale

CH - 3001 Berne

Tél. 031 320 22 22

Fax 031 320 22 99

Courriel mail@vkf.ch

Internet www.aeai.ch

Table des matières

1	Objet	4
2	Champ d'application	4
3	Exigences de protection incendie	4
3.1	Voies d'évacuation	4
3.2	Portes et sorties	4
3.3	Aménagement intérieur	5
3.4	Signalisation et éclairage de sécurité	5
3.5	Installations de détection d'incendie	5
3.6	Dispositifs d'extinction	5
3.7	Assurance qualité	5
4	Comportement en cas d'incendie	5
5	Autres dispositions	5
6	Dispositions finales	6
7	Validité	6

1 Objet

La présente note explicative de protection incendie montre de manière adéquate l'utilisation de mesures de protection incendie selon les bases de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) en cas d'usage à des fins civiles d'ouvrages de protection (installations de protection civile et locaux de protection) des cantons ou communes et du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et du sport (DDPS).

2 Champ d'application

On parle d'utilisation à des fins civiles quand l'utilisation n'a pas lieu dans le cadre du mandat de base de protection de la population et de défense. C'est le cas en particulier pour les logements de requérants d'asile, les expositions, les discothèques, les rencontres de jeunes, les locaux de répétition, les salles de tir, les locaux d'associations, les camps de vacances, les cours ou les locaux de stockage.

3 Exigences de protection incendie

3.1 Voies d'évacuation

1 Les longueurs / largeurs des voies d'évacuation et le nombre d'occupants sont en principe soumis aux dispositions de la directive de protection incendie « [Voies d'évacuation et de sauvetage](#) ».

2 Les voies d'évacuation doivent conduire à l'air libre directement ou par des voies d'évacuation horizontales ou verticales. Les voies d'évacuation et les sorties de secours de la protection civile ne sont pas considérées comme voies d'évacuation au sens de la protection incendie.

3 Toute l'installation doit être considérée comme une même unité d'utilisation. Le compartimentage coupe-feu au sein de l'unité d'utilisation doit être garanti pour les locaux techniques et les cuisines.

4 Les longueurs des voies d'évacuation selon la directive de protection incendie « [Voies d'évacuation et de sauvetage](#) » doivent être respectées au sein de l'unité d'utilisation. Dans le secteur sûr (voies d'évacuation horizontales et verticales), des dépassements sont autorisés.

5 Il est admis que l'évacuation se fasse par plusieurs locaux situés dans la même unité d'utilisation pour rejoindre une voie d'évacuation horizontale ou verticale.

6 En cas d'occupation par plus de 100 personnes, il faut prévoir deux voies d'évacuation indépendantes l'une de l'autre.

3.2 Portes et sorties

1 En cas d'utilisation civile, les portes blindées sur les voies d'accès et d'évacuation doivent toujours rester ouvertes. Là où cela est nécessaire, il faut prévoir comme fermetures des portes EI 30.

2 Les portes doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de la fuite. Là où se trouvent des portes blindées, il est possible de déroger à cette règle.

3.3 Aménagement intérieur

- 1 Il est interdit d'utiliser des matériaux facilement combustibles pour l'aménagement intérieur (catégorie de réaction au feu RF4 ou attribution en tant que « Pas un matériau de construction »).
- 2 Les décorations doivent être en matériaux difficilement combustibles (catégorie de réaction au feu RF2).
- 3 Les matériaux ne doivent pas présenter de réaction au feu critique (cr).

3.4 Signalisation et éclairage de sécurité

- 1 Les sorties et les voies d'évacuation doivent être munies d'une signalisation de secours avec éclairage de sécurité.
- 2 Les locaux et les voies d'évacuation doivent être munis d'un éclairage de sécurité.
- 3 Les obstacles tels que les angles et les marches doivent être signalisés par des marquages phosphorescents supplémentaires.

3.5 Installations de détection d'incendie

- 1 Pour les locaux recevant plus de 50 personnes au total, il faut implanter une installation de détection d'incendie (surveillance totale) ou assurer une surveillance permanente par au moins deux personnes.
- 2 Il faut prévoir une alarme à distance.
- 3 D'éventuels asservissements incendie sont à envisager au cas par cas.

3.6 Dispositifs d'extinction

Il faut installer des extincteurs portatifs adaptés selon les directives et exigences de l'autorité de protection incendie ou du DDPS (armasuisse et Office fédéral de la protection de la population).

3.7 Assurance qualité

Les ouvrages de protection utilisés à des fins civiles sont attribués au degré 2 de l'assurance qualité. Un concept de protection incendie est fortement recommandé. Des plans de protection incendie sont obligatoires.

4 Comportement en cas d'incendie

- 1 Il faut informer et instruire le personnel des mesures à prendre et du comportement à adopter en cas d'incendie.
- 2 L'exploitant doit définir les mesures à prendre, le comportement à adopter et l'alarme en cas d'incendie dans un règlement interne. Celui-ci doit être affiché de manière bien visible.

5 Autres dispositions

Les documents officiels et publications à prendre en compte, en complément à la présente note explicative de protection incendie, figurent dans la liste publiée par la commission technique pour la protection incendie de l'AEAI, actualisée périodiquement (AEAI, case postale, 3001 Berne ou <http://www.praever.ch/fr/bs/vs>).

6 Dispositions finales

1 Pour les ouvrages de protection existants, l'autorité de protection incendie compétente décide d'autoriser ou non l'utilisation à des fins civiles. Cela s'applique aussi pour une utilisation à court terme. Pour les bâtiments utilisés principalement à des fins militaires, le SG DDPS est l'autorité compétente

2 Pour fixer l'occupation maximale, c'est essentiellement la sécurité des personnes qui est déterminante. Elle dépend surtout des voies d'évacuation existantes.

3 Les modifications au niveau de la construction et les installations techniques pour les médias sont soumises à l'autorisation des instances compétentes.

4 Si, exceptionnellement, les mesures techniques et celles au niveau de la construction ne sont pas réalisables pour des ouvrages de protection existants, une utilisation à des fins civiles est interdite sauf si la sécurité des personnes peut être assurée de manière équivalente par d'autres mesures appropriées.

5 Au sens de [l'article 12 de la « Norme de protection incendie »](#), les objectifs de protection de la norme de protection incendie peuvent être atteints par des mesures alternatives, en accord avec l'autorité de protection incendie responsable.

7 Validité

La présente note explicative de protection incendie entre en vigueur au 06 novembre 2015.

Approuvé par la commission d'experts des prescriptions de protection incendie de l'AEAI le 06 octobre 2015. La présente note explicative de protection incendie a été élaborée en septembre / octobre 2015 d'entente avec l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), l'Etat-major général et armasuisse Immobilier. Elle remplace la note explicative de protection incendie 110-03 « Ouvrages de protection civile et cantonnements de troupes ».